LE ROI

ET

SES MINISTRES,

DIALOGUES.



A VERSAILLES.

1788.

LE ROI
ET SES MINISTRES,
DIALOGUES.

LE ROI & M. L'ARCHEVÊQUE de SENS.

PREMIER DIALOGUE.

Le Roi.

M. DE BRIENNE, il me paroît qu'actuellement en France, tous les hommes un peu inſtruits, qui ont du patriotiſme & de la raiſon, s'appliquent à chercher quelle eſt la *conſtitution françaiſe ;* qu'ils méditent ſur ce qu'elle eſt, & ſur ce qu'ils voudroient qu'elle fût.

L'Archevêque.

SIRE, il y a beaucoup de fermentation dans les eſprits. Les uns ſont royaliſtes ; les autres, parlementaires : ils diſputent, s'échauffent, ne s'entendent pas, & ne font que du bruit.

Le Roi.

Il y a auſſi le *parti national*. Celui-là n'eſt ni royaliſte, ni parlementaire. Il n'écoute pas les fougueux des deux autres partis ; ne lit pas les petits écrits où l'on ne trouve que de la haine, des ridicules & des injures : il cherche des principes & de la raiſon ; il eſt de bonne-foi, il veut s'inſtruire & s'éclairer.

L'Archevêque.

SIRE, ce parti ſera toujours le moins nombreux.

Le Roi.

Tant pis. Il faudroit qu'il dominât, & qu'il fît la loi aux deux autres.

L'Archevêque.

Ne l'eſpérons pas. Dans le temps où nous ſommes, *l'intérêt perſonnel* donne ſeul de l'énergie. Les royaliſtes & les parlementaires ont un intérêt perſonnel ; par conſéquent leurs clameurs étoufferont la réclamation du parti national & médiateur.

Le Roi.

Mais vous ne ſongez donc pas à l'énergie que donne l'amour de la Patrie ?

L'Archevêque.

SIRE, il n'y a plus d'amour de la Patrie. C'eſt un ſentiment éteint.

Le Roi.

Faut-il vous dire que le Français eſt brave, généreux, intrépide ?

L'Archevêque.

Oui, un jour de bataille ; mais, dans la vie civile, & lorſqu'il raiſonne ſur la légiſlation & le gouvernement de ſon pays, il eſt ignorant, lâche & timide. Il brave l'Anglais ; & un eſpion le fait trembler.

Le Roi.

C'eſt que, point d'énergie avec des eſpions.

L'Archevêque.

SIRE, les eſpions ſont néceſſaires.

Le Roi.

Les croyez-vous compatibles avec l'amour de la Patrie ?

L'Archevêque.

Non.

Le Roi.

Que prétendez-vous donc ? Votre intention ſeroit-elle de ſubſtituer l'eſpionnage à l'amour de la Patrie ?

L'Archevêque.

SIRE, dans l'état des choſes, l'eſpionnage eſt un reſſort néceſſaire ; &, ſi VOTRE MAJESTÉ me permet de le dire, c'eſt lui qui fait tout, & qui empêche tout : du moins, il ſert à tout faire & à tout empêcher.

Le Roi.

Quel agent !

L'Archevêque.

L'intérêt perfonnel en eft le créateur. L'amour de la Patrie en feroit le deftructeur.

Le Roi.

Je voudrois bien le voir détruire.

L'Archevêque.

SIRE, vos Miniftres en auront toujours befoin ; par conféquent il fubfiftera toujours.

Le Roi.

Du moins, Meffieurs, n'en ufez donc que pour votre avantage perfonnel, lorfque vous avez à éventer les brigues & les complots qui ont pour objet de vous fupplanter ; mais, lorfque vous combinez un plan d'adminiftration, quand vous faites une Loi, quand vous êtes occupés d'un intérêt général, abandonnez ce vil moyen.

L'Archevêque.

SIRE, l'intrigue nous arrêteroit à chaque pas ; elle contrarieroit tous nos mouvemens.

Le Roi.

Quoi ! l'intrigue vous empêcheroit de faire des Réglemens & des Loix ?

L'Archevêque.

Oui. Ou bien elle feroit un obftacle à leur exécution.

Le Roi.

Vous croyez donc que les efpions font d'une

grande utilité pour la formation & l'exécution des Loix ?

L'Archevêque.

Au moins fait-on qu'il y a du danger à nous contrarier.

Le Roi.

L'expérience ne prouve pas qu'il foit avantageux de vous laiffer faire. M. de Brienne, vous favez où nous en fommes, & vous favez auffi à qui en eft la faute.

L'Archevêque.

Je conviens que l'on voit des Miniftres qui adminiftrent mal, & qui abufent de l'autorité dont ils font revêtus.

Le Roi.

Il faudroit chercher un remède à un inconvénient auffi majeur.

L'Archevêque.

SIRE, ce remède eft dans l'opinion publique. Elle s'éleve contre un mauvais adminiftrateur, & dénonce l'homme qui abufe de fa place.

Le Roi.

Et les efpions ?

L'Archevêque.

Je l'avoue, les efpions font encore plus dévoués aux mauvais & aux méchans Miniftres, qu'aux bons ; & l'opinion publique eft fouvent victime des Miniftres, par la perte ou détention arbitraire de fes partifans.

Le Roi.

Remarquez, je vous prie, que l'opinion publique eſt un frein néceſſaire pour les Miniſtres; & que les Miniſtres gênent l'opinion publique avec les eſpions; que même ils la puniſſent, & par conſéquent l'empêchent de prendre cet aſcendant qui lui ſeroit néceſſaire pour être utile.

L'Archevêque.

SIRE, le Français eſt malin, cauſtique, ami de la cenſure; s'il n'étoit pas empêché, tout ce que nous ferions, ſeroit contredit, blâmé, plaiſanté: nous verrions des brouillons s'élever de toutes parts; il ne ſeroit pas poſſible d'y tenir.

Le Roi.

Et moi, je vous dis que les bonnes Loix, les bons établiſſemens & les changemens utiles, auront toujours des partiſans éclairés & nombreux, qui ſauront impoſer ſilence aux malins & aux cauſtiques; & que vous ne devriez pas ſonger aux gens de cette dernière eſpèce.

L'Archevêque.

SIRE, votre autorité, & celle de vos Miniſtres, ſeroit toujours dépendante & ſubordonnée à l'opinion publique.

Le Roi.

Je ne m'en trouverois pas plus mal; je ſerois plus tranquille, plus heureux; & la Nation ſeroit ſatisfaite. Les Miniſtres, eux-mêmes, feroient bien, je penſe, d'eſſayer d'une ſituation qui leur montreroit ſans ceſſe un Roi content, & une

Nation

Nation reconnoiſſante & ſenſible. M. de Brienne, les Miniſtres ne font pas moins le malheur des Rois, que celui de la Nation. Tous mes Sujets ſe plaignent; parce qu'ils ſouffrent, ou ſont menacés de ſouffrir. Mais moi, ſuis-je ſur des roſes? ne ſuis-je pas l'homme le plus malheureux de mon Royaume? Et, dites-le moi, le tourment que j'éprouve, de qui eſt-il l'ouvrage? Eſt-ce à la Nation que je le dois? n'eſt-ce pas aux Miniſtres?

L'Archevêque.

SIRE, vous avez une grande conſolation. La France vous croit juſte, bon, ſenſible; & la France aime ſon Roi.

Le Roi.

Et moi, je la porte dans mon cœur. Je n'ai jamais fait de vœux que pour ſon bonheur & ſa gloire; & je vois qu'elle eſt la Nation qui mérite le mieux d'être bien gouvernée.

L'Archevêque.

SIRE, nous faiſons tout ce que nous pouvons.

Le Roi.

Je ne dois pas donner à la Nation des Miniſtres qui lui déplaiſent. Songez donc à vous faire aimer.

L'Archevêque.

SIRE, nous faiſons pour le mieux.

Le Roi.

Le mieux eſt de s'attirer l'eſtime, la confiance & l'amour de la Nation.

L'Archevêque.

SIRE, nous avons été obligés de porter de grands coups.

Le Roi.

Mais n'avez-vous pas fait plus que vous n'aviez le droit de faire ? Réduire les Parlemens ; établir des Grands-Bailliages ; & fur-tout créer une Cour Plénière : croyez-vous que cela fût en votre puiffance ?

L'Archevêque.

SIRE, le Légiflateur a une grande puiffance; & vous êtes Légiflateur.

Le Roi.

Croyez-vous que j'aye feul, en France, la puiffance légiflative ?

L'Archevêque.

SIRE, vous êtes Légiflateur fuprême, fans dépendance & fans partage ; vous êtes l'image de Dieu fur la terre.

Le Roi.

Voilà, M. de Brienne, où je voulois vous amener. Cette grande queftion, je veux l'examiner avec vous. Quand tout le Royaume difcute ce problème politique, au moins faut-il, vous & moi, que nous ayons des principes fixes, & que nous fachions fur quoi ils font fondés. Vous croyez donc que je fuis feul Légiflateur, fans dépendance & fans partage? Dites-moi d'où vous vient cette doctrine?

L'Archevêque.

SIRE, elle eſt celle du Clergé, de la Nobleſſe, du Tiers-Etat, de tous les Ordres & de tous les Corps du Royaume.

Le Roi.

La croyez-vous ancienne?

L'Archevêque.

SIRE, elle eſt générale.

Le Roi.

Je vous demande ſi vous la croyez ancienne?

L'Archevêque.

Il me ſemble qu'elle remonte à des temps fort reculés; & il n'eſt pas probable que les trois Ordres du Royaume & que tous les Corps l'euſſent profeſſée, ſi elle n'étoit pas inébranlable.

Le Roi.

Non, cela n'eſt pas probable. Mais encore, en connoiſſez-vous l'origine & les progrès? Soyons de bonne-foi, & tâchons d'avoir des idées poſitives ſur ce grand objet.

L'Archevêque.

SIRE, je ſais que, depuis 1614, il n'y a pas eu en France d'Etats-Généraux; & que, depuis cette époque, la France a reçu de ſes Rois beaucoup de Loix.

Le Roi.

C'eſt auſſi depuis 1614, que ſont venus les

Impôts, la Capitation, les Vingtièmes, les Sols pour livre; & cette effrayante quantité de Droits de toute eſpèce, dont la perception fatigue & tourmente ſans ceſſe & de toute manière.

L'Archevêque.

SIRE, permettez que j'obſerve à VOTRE MAJESTÉ, qu'Elle me parle des Loix, & non pas des Impôts.

Le Roi.

Continuez donc ſur les Loix.

L'Archevêque.

SIRE, les Etats de 1614 n'ont pas dit que le Roi n'eût pas la puiſſance légiſlative. L'Aſſemblée des Notables à Rouen, en 1596, ne l'a pas prétendu non plus, quoique Henri IV eût annoncé aux Notables, qu'il les avoit aſſemblés *pour prendre leurs conſeils, pour les croire, pour les ſuivre; en un mot, pour ſe mettre en tutelle entre leurs mains.*

Le Roi.

Vous remarquez, ſans doute, que voilà un Prince, l'idole des Français, qui, dans des temps difficiles, orageux, & lorſque les Finances étoient dans un grand déſordre, convoque les Notables, & prend leur conſeil, pour le croire, le ſuivre, & ſe mettre en tutelle.

L'Archevêque.

SIRE, c'eſt après cette Aſſemblée, que les Finances furent confiées à Sully.

Le Roi.

M. de Brienne, votre observation m'embarrasse & me chagrine. Je n'ai plus de Sully.

L'Archevêque.

Les Etats de Blois, en 1576, n'ont pas davantage refusé la puissance législative au Roi de France.

Le Roi.

C'est là qu'il a été dit que les Parlemens étoient des Etats-Généraux au petit-pied, & qu'ils pourroient « refuser, suspendre ou modifier les Edits.» A Orléans, en 1560, les Etats reglèrent que Catherine de Medicis gouverneroit le Royaume, conjointement & par le conseil du Roi de Navarre. En 1526, François I disoit à Charles-Quint, qu'il n'avoit pu céder la Bourgogne, sans le consentement des Etats-Généraux. A Tours, en 1506, les Etats-Généraux déclarèrent à Louis XII qu'il n'avoit pu promettre à Charles d'Autriche, la Bretagne, la Bourgogne, Milan & Genes; qu'il ne pouvoit & ne devoit pas exécuter le Traité de Blois, de 1504. Aux Etats-Généraux tenus à Tours, sous Charles VIII, en 1484, le Seigneur de la Roche dit que le Peuple avoit d'abord élu les Rois, & leur avoit conféré toute l'autorité dont ils étoient revêtus; que la souveraine puissance résidoit foncièrement dans le Peuple, c'est-à-dire, dans la collection ou la totalité des Citoyens, qui comprend les Princes du Sang eux-mêmes, comme chefs de l'Ordre de la Noblesse. En 1468, sous Louis XI, les Etats

donnèrent leur décifion fur les Apanages. En 1380, aux Etats de Paris, Charles VI renonça à tout ce qui avoit été innové depuis le règne de Philippe-le-Bel. On lui fit rétablir la Nation dans toutes fes franchifes, libertés, privilèges & immunités. Aux Etats de 1355, le Roi Jean fit tout ce que les Etats voulurent. En 1302, Philippe-le-Bel convoqua les premiers Etats-Généraux contre Boniface VIII.

Croyez-vous, M. de Brienne, qu'il réfulte de toutes ces tenues d'Etats, que je fuis feul légiflateur, fans dépendance & fans partage ?

L'Archevêque.

SIRE, les anciens Jurifconfultes vous attribuent ce grand pouvoir. « Eft Roi & Empereur » en fon Royaume, & y peut faire Loi & Edit » à fon plaifir, dit Boutilliers, *Somme Rurale*, *tit.* » 34. Sachez, ajoute-t-il ailleurs, que le Roi de » France, qui eft Empereur en fon Royaume, » peut faire Ordonnances qui tiennent & vaillent » Loi, ordonner & conftituer toutes conftitu- » tions. » Ferault, qui écrivoit fous le règne de Louis XII, dit : *Antiquâ lege regiâ, quæ Salica nuncupatur, omne jus omnifque poteftas in Regem tranflata eft, & ficut Imperatori foli hoc convenit in fubditos, ita & Regi ; nam Rex Franciæ omnia jura Imperatoris habet, quia non recognofcit in temporalibus fuperiorem.* De jur. & privileg. Reg. Franc.

Le Roi.

M. de Brienne, vous voyez dans mes mains l'ouvrage de l'Abbé de Mably fur l'Hiftoire de

France. Pour vous répondre, je l'ouvre & je lis :

» Je voudrois ſavoir de quel article de la Loi Salique Ferault inféroit que toute la puiſſance publique avoit été conférée au Prince. Jamais, après avoir lu la Loi Salique, a-t-on pu l'appeller *Lex Regia?* Ferault n'en connoiſſoit que le nom. Nos monumens les plus anciens diſent : *Dictaverunt Salicam Legem proceres ipſius Gentis, qui tunc temporis apud eam erant Rectores. Sunt autem electi de pluribus viris quatuor...... Qui per tres mallos convenientes, omnes cauſarum origines ſollicitò diſcurrendo, tractantes de ſingulis, judicium decreverunt hoc modo.* Præf. Leg. Sal. *Hoc decretum eſt apud Regem & Principes ejus, & apud cunctum populum Chriſtianum, qui infra regnum Merowengorum conſiſtunt. Placuit atque convenit inter Francos & eorum proceres, ut propter ſervandum inter ſe pacis ſtudium, omnia incrementa veterum rixarum reſecare debent.* Præf. Leg. Sal. *Cum in Dei nomine nos omnes Kalendas Martias de quaſcumque conditiones, unà, cum noſtris Optimatibus, pertractavimus.* Les Rois Mérovingiens ne donnoient aucun ordre particulier, aucun diplôme, ſans employer les formules ſuivantes : *Unà cum noſtris Optimatibus fidelibus pertractavimus : De conſenſu Fidelium noſtrorum : In noſtrâ & Procerum noſtrorum præſentiâ.* Les Loix Saliques & Ripuaires, & les Ordonnances des premiers Rois Mérovingiens, ne ſont point intitulées au nom du Prince. Childebert mit, le premier, ſon nom à la tête d'une Ordonnance : *Childebertus, Rex Francorum, vir inluſter.* On trouve, dans les monumens les plus anciens, une Aſſemblée géné-

rale de la Nation, appellée *Champ de Mars*, en qui résidoit la puissance législative ; & un Conseil composé du Roi & des Grands, qui n'étoit chargé que du pouvoir exécutif, ou de décider provisionnellement les affaires les moins importantes ou les plus pressées.

Pepin s'étoit fait une règle de convoquer, tous les ans, au mois de Mai, les Evêques, les Abbés, & les Chefs de la Noblesse, pour conférer sur la situation & les besoins de l'Etat. Charlemagne perfectionna cet établissement : il voulut que les Assemblées fussent convoquées deux fois l'an (1), au commencement de l'année & à la fin de l'automne ; & la première Loi qu'on publia, fut de s'y rendre avec exactitude. Ce Prince ne crut pas qu'il suffît d'y appeller les Grands, quelqu'humilié que fût le Peuple, depuis l'établissement des Seigneuries & d'une Noblesse héréditaire ; il en connoissoit les droits imprescriptibles, & avoit pour lui cette compassion mêlée de respect, avec laquelle les hommes ordinaires voient un Prince fugitif & dépouillé de ses Etats. Ce ne fut pas seulement par esprit de justice, qu'il fit tous ses efforts pour lui faire restituer une partie de sa première dignité ; il savoit encore, que c'étoit le seul moyen de l'intéresser au bien public, de rapprocher la Noblesse & le Clergé du Prince, & de les préparer, sans effort, à renoncer à la tyrannie qu'ils affectoient, & qui

(1) *Consuetudo autem nunc temporis talis erat, ut non sæpius sed bis in anno placita duo tenerentur.* Hincm. *de Ord. p. c.* 29.

faisoit

faisoit le malheur du Royaume. Enfin, Charlemagne fut assez heureux, pour que les Grands consentissent à laisser entrer le Peuple (1) dans le Champ de Mai, qui par-là redevint véritablement l'Assemblée de la Nation (2).

Tant que le Champ de Mars avoit subsisté, sous les premiers successeurs de Clovis, tout homme libre, qui vivoit sous la Loi Salique, ou sous la Loi Ripuaire, avoit le privilège de s'y rendre, & y occupoit une place. Mais, depuis que les Français possédoient un pays très-étendu, & s'étoient extrêmement multipliés par la naturalisation des étrangers, cette méthode n'auroit plus été praticable; &, pour prévenir le trouble & la confusion d'une Assemblée trop nombreuse, Charlemagne établit à cet égard un nouvel ordre. Il fut réglé que chaque Comté députeroit au Champ de Mai douze représentans choisis dans la classe

(1) Voyez les Notes de l'Abbé de Mably; Observations sur l'Hist. de France, tom. 1, p. 380.

Ut populus interrogetur de Capitulis quæ in lege noviter addita sunt, & postquam omnes consenserint, subscriptiones & manufirmationes suas in ipsis Capitulis faciant. Capit. 3, an. 803.

(2) Les Français étoient peu exacts à se rendre à leurs Assemblées du Champ de Mars. Elles ne se tinrent plus régulièrement, & on cessa bientôt de les convoquer. L'Assemblée qui se tint à Paris, en 1615, après le supplice de Brunehaud, n'étoit composée que d'Evêques & de Leudes.

des Rachinbourgs, (Aſſeſſeurs dans les Juſtices des Seigneurs) ou, à leur défaut, parmi les Citoyens les plus notables de la Cité ; & que les Avoués des Egliſes, qui n'étoient encore que des hommes du Peuple, les accompagneroient.

Je ne puis m'empêcher de copier Hincmar en cet endroit. L'Aſſemblée, dit-il, qui ſe tenoit à la fin de l'automne, après que la Campagne étoit finie, n'étoit compoſée que des Seigneurs (1) les plus expérimentés dans les affaires. Elle régloit les gratifications qui devoient ſe diſtribuer ; &, jettant les yeux ſur l'avenir, préparoit les matières qui devoient faire l'objet des délibérations dans l'aſſemblée ſuivante. On y diſcutoit les intérêts du Royaume relativement aux Puiſſances voiſines ; on revoyoit les Traités ; on examinoit avec attention, s'il étoit à propos de les renouveller, ou s'il étoit plus avantageux de donner de l'inquiétude à quelque voiſin. De-là on paſſoit à l'examen de l'intérieur de l'Etat ; on recherchoit la cauſe des abus préſens, & on travailloit à prévenir les maux dont on pouvoit être menacé. Jamais le public n'étoit inſtruit des vues, des débats, des projets, ni des réſolutions de cette Aſſemblée. Un ſecret inviolable empêchoit que les étrangers ne puſſent ſe précautionner contre les entrepriſes dont ils étoient menacés ; &, dans l'intérieur même du Royaume, que des mécontens ou des eſprits jaloux & inquiets, ne s'oppoſaſſent, par leurs intrigues, au bien public.

---

(1) *Aliud placitum cum ſenioribus tantùm & præcipuis conſiliariis habebatur.* Hincm. *de Ord. Pal. C.* 30.

C'étoit l'aſſemblée générale du mois de Mai ſuivant, compoſée des Evêques, des Abbés, des Comtes, des Seigneurs & des Députés du Peuple, qui recueilloit le fruit de cette première Aſſemblée. C'eſt-là que ſe régloit l'état de tout le Royaume, pour l'année courante ; & ce qu'on y avoit une fois arrêté, n'étoit jamais changé, à moins de quelqu'événement imprévu, & qui par ſon importance auroit intéreſſé le ſort général de la Nation. Pendant que les trois Ordres étoient occupés à régler les affaires, Charlemagne, qui, par reſpect pour la liberté publique, n'aſſiſtoit pas à leurs délibérations, mais qui en étoit l'ame par le miniſtère de quelques Prélats & de quelques Seigneurs bien intentionnés, auxquels il avoit communiqué une partie de ſes vues & de ſes lumières, recevoit les préſens qu'on lui apportoit, ſuivant l'ancien uſage. Il ſaluoit les Grands, dit Hincmar ; converſoit avec ceux qu'il voyoit rarement ; témoignoit de la bonté aux vieillards, & étoit gai & enjoué avec les jeunes gens.

Quelquefois les trois Chambres ſéparées, du Clergé, de la Nobleſſe, & du Peuple, ſe réuniſſoient, ſoit pour ſe communiquer les Réglemens que chaque Ordre avoit faits par rapport à ſa police ou à ſes intérêts particuliers, ſoit pour diſcuter les affaires mixtes, c'eſt-à-dire, qui tenoient à-la-fois au ſpirituel & au temporel, ou qui par leur nature étoient relatives à deux ou à tous les Ordres de l'Etat. Le Prince ne ſe rendoit à l'Aſſemblée, que quand il y étoit appellé ; & c'étoit toujours pour y ſervir de médiateur, lorſque les conteſtations étoient trop animées, ou pour

donner ſon conſentement aux arrêtés de l'Aſſemblée. Alors il propoſoit quelquefois lui-même ce qu'il croyoit le plus avantageux à l'Etat ; & , avant que de ſe ſéparer , on portoit enfin ces Loix, connues ſous le nom de Capitulaires , qui , ſoit qu'elles fuſſent l'ouvrage de la Nation , ſoit qu'elle les eût ſimplement adoptées , conſervèrent l'uſage nouvellement établi (1) d'être publiées ſous le nom du Prince , qui y prend le titre de Légiſlateur ſuprême.

Nous voulons , *nous commandons* , *nous ordonnons*, dit Charlemagne ; mais ces expreſſions qui ont fait croire à pluſieurs Ecrivains que la *puiſſance légiſlative* appartenoit toute entière au Prince , ne préſentoient point alors à l'eſprit les mêmes idées que nous y avons attachées depuis ; la forme ſeule du Gouvernement les modifioit, & la conduite même de Charlemagne leur ôtoit cette âpreté deſpotique dont il étoit ennemi , & qui eût bleſſé des oreilles libres. Charlemagne vouloit, ordonnoit, commandoit, parce que la Nation avoit voulu , ordonné & commandé , & le chargeoit de publier ſes loix, de les obſerver, & d'en être le protecteur & le vengeur.

Il n'eſt pas permis en effet de douter que la puiſſance légiſlative ne réſidât dans le corps de la Nation. Charlemagne & Louis le Débonnaire en avertiſſent eux-mêmes (2) ; & les Capitulaires

---

(1) Sous Childebert.

(2) *Capitula quæ præterito anno Legi Salicæ cum omnium conſenſu addenda eſſe cenſuimus. Capit. an.* 801. *Generaliter*

difent pofitivement, que la Loi n'eft autre chofe, que la volonté de la Nation, publiée fous le nom du Prince. Si Charlemagne a le privilège de faire des Réglemens provifoires, dans des cas extraordinaires & urgens, fur lefquels la Loi n'a rien prononcé, on les diftingue (1) formellement des Loix; & ils n'en acquièrent la force & l'autorité, que quand le Champ de Mars les a adoptés. Telle eft la doctrine qu'enfeignent par-tout les monumens les plus refpectables de notre hiftoire.

Qu'on examine de près la conduite de Charlemagne, & on le verra toujours fcrupuleufement attentif à refpecter la liberté qu'il avoit rendue à fa Nation, dans la vue d'y détruire l'efprit de fervitude & de tyrannie, de s'intéreffer au bien public, & d'en faire l'inftrument des grandes

---

omnes admonimus ut Capitula quæ præterito anno Legi Salicæ per omnium confenfum addenda effe cenfuimus, jam non ulteriùs Capitula, fed tantùm Lex dicantur, imò pro Lege teneantur. Capit. an. 821, *art.* 5. *Capitularia patris noftri quæ Franci pro Lege tenenda judicaverunt. Capit. an* 837. *Lex confenfu populi fit & conftitutione Regis. Capit. an.* 865, *art.* 6.

(2) Hincmar, en parlant des malverfations des Comtes, établit très-bien cette différence entre les Loix & les Capitulaires, fimplement provifionels, & qui n'étoient pas revêtus de l'autorité légiflative. *Quandò enim fperant aliquid facrari, ad Legem fe convertunt; quandò verò per Legem non æftimant acquirere, ad Capitula confugiunt: ficque interdum fit, ut nec Capitula pleniter conferventur, fed pro nihilo habeantur, nec Lex.*

choſes qu'il méditoit. Il ne ſe crut jamais obéi aux Champs de Mai ; il obſerva toujours les loix, parce qu'elles ſervoient de fondement à ſa grandeur, & pour apprendre à ſes ſujets à les reſpecter.

Si Taſſillon, Duc des Bavarois, eſt condamné à mort par la Nation, à cauſe de ſes infidélités ; Charlemagne qui eſt ſon parent, & qui par ſon humanité vouloit gagner le cœur des Peuples tributaires des Français, ne lui accorde point la vie de ſon autorité privée ; il demande ſa grâce à l'Aſſemblée, la ſollicite & l'obtient (1).

Ce Prince ne commande jamais, il propoſe, il conſeille, il inſinue. *Je vous envoie*, écrit-il aux Evêques aſſemblés, *des Commiſſaires, qui, en mon nom, concourront avec vous à corriger les abus qui méritent d'être réformés. Je les ai chargés de vous communiquer quelques projets de Réglemens que je crois néceſſaires. Mais, de grace, ne prenez point en mauvaiſe part des conſeils qui ne ſont que le fruit de mon zèle pour ce qui vous touche.*

Les Aſſemblées générales d'une Nation qui poſsède pluſieurs grandes Provinces, ſont peu propres à l'éclairer. On y voit tout néceſſairement d'une manière trop vague, trop confuſe, trop ſommaire, trop indéterminée. Charlemagne craignoit avec raiſon, que les Loix ne fuſſent ſans force, à leur naiſſance même ; ou ne tombaſſent bientôt dans l'oubli, s'il ne mettoit les Français

---

(1) *Cùm omnes Capitulem ſententiam proclamarent, Rex, miſericordiâ motus, eò quòd conſanguineus eſſet, obtinuit ab ipſis Dei, & ſuis fidelibus ut non moreretur.*

dans la néceſſité de connoître en détail par eux-mêmes tous leurs beſoins. Il partagea donc tous les pays de ſa domination en différens diſtricts ou *légations*, dont chacun contenoit pluſieurs Comtes; & renonçant à l'uſage ancien, il n'en confia pas l'adminiſtration à un Duc. Il ſentoit qu'un Magiſtrat unique à la tête de chaque Province, négligeroit ſes devoirs, ou abuſeroit de ſon autorité. Des Officiers, au nombre de trois ou quatre, choiſis dans l'ordre des Prélats ou de la Nobleſſe, & qu'on nomma *Envoyés Royaux*, furent chargés du gouvernement de chaque Légation, & obligés de la viſiter exactement de trois en trois mois.

Outre les aſſiſes qui ne regardoient que l'adminiſtration de la juſtice entre les citoyens, ces eſpèces de cenſeurs tenoient tous les ans dans leur Province des états particuliers, où les Evêques, les Abbés, les Comtes, les Seigneurs, les Avoués des Egliſes, les Vicaires des Comtes, les Centeniers & les Rachinbourgs, étoient obligés de ſe trouver en perſonne, ou par leurs repréſentans, ſi quelque cauſe légitime les tenoit ailleurs. On traitoit dans ces Aſſemblées de toutes les affaires de la Province. Tous les objets y étoient vus dans leur juſte proportion. On examinoit la conduite des Magiſtrats & les beſoins des particuliers. Quelque loi avoit-elle été violée ou négligée ? on puniſſoit les coupables. Les abus en naiſſant étoient réprimés, ou du moins ils n'avoient jamais le temps d'acquérir aſſez de force pour lutter avec avantage contre les Loix. Les Envoyés faiſant le rapport au Prince & à l'Aſſemblée générale de tout ce qu'ils avoient vu, l'attention publique,

quelque vafte que fût l'étendue de l'Empire Français, fe fixoit en quelque forte fur chacune de fes parties. Rien n'étoit oublié, rien n'étoit négligé. La Nation entière avoit les yeux continuellement ouverts fur chaque homme public. Les Magiftrats, qu'on obfervoit, apprirent à fe refpecter eux-mêmes. Les mœurs, fans lefquelles la liberté dégénère toujours en une licence dangereufe, fe corrigèrent, & l'amour du bien public, uni à la liberté, fe rendit de jour en jour plus agiffant & plus falutaire.

Le Champ de Mai apprit à fe défier de la profpérité, à craindre pour l'avenir, à préparer les obftacles aux abus, à remonter à la fource du mal, & fut en état de s'élever jufqu'aux principes d'un bon gouvernement, ou du moins de les connoître, & les faifir quand Charlemagne les lui préfentoit. Delà cet amour de la Patrie & de la Gloire qui parut pour la première fois chez les Français, & en fit une Nation toute nouvelle. A mefure que les différents ordres de l'Etat, traitant enfemble par la médiation de Charlemagne, fe rapprochoient, & oublioient leurs anciennes inimitiés, ils fentoient accroître leur bonheur particulier & leur attachement pour l'ordre. En divifant tout, dit un Tyran, je me rendrai tout-puiffant. Soyez unis, difoit Charlemagne à fes Peuples, & nous ferons tous heureux; agiffant enfin avec le zèle qui donne la liberté, & avec cette union qui multiplie les forces, rien ne put réfifter aux Français. Ils foumirent une partie de l'Efpagne, toute l'Italie, toutes ces vaftes contrées qui s'étendent jufqu'à la Viftule & à la mer Baltique;

&

& la gloire du nom Français, pareille à celle des anciens Romains, passa jusqu'en Afrique & en Asie.

Les Français, étonnés, comprirent, par leur propre expérience, qu'une classe de Citoyens pouvoit être heureuse, sans opprimer les autres. Charlemagne retira en quelque sorte la Nation du cahos où elle se trouvoit. Aux Loix il joignit son exemple, peut-être encore plus efficace. Qu'on voie dans Hincmar le tableau qu'il nous a laissé de l'ordre admirable qui régnoit dans le Palais. Charlemagne ne vouloit pas avoir pour Officiers ou pour Ministres, des Courtisans, mais des hommes qui aimassent la vérité & l'Etat, qui fussent connus par leur expérience, leur discrétion, leur exactitude, leur sobriété; & assez fermes dans la pratique de leur devoir, non-seulement pour être inaccessibles aux présens, mais pour ne pouvoir pas même être éblouis & trompés par la flatterie, l'amitié & les liaisons du sang.

La Cour, loin d'être un écueil pour la vertu qui y seroit arrivée, étoit une école où les Français apprenoient à connoître le prix de l'honneur, de la Justice & de la générosité. N'en doutons pas; car l'auguste simplicité du Prince faisoit ignorer aux Courtisans tous les besoins superflus & ridicules, qui, en les appauvrissant dans le sein de l'abondance, n'en font presque toujours que des esclaves prostitués à la fortune. La magnificence, le luxe, la pompe, le prodigalité des Cours, détruisent les mœurs publiques; ce sont autant de preuves certaines de la misère des Peuples, & d'avant-coureurs de la décadence des Empires,

Bien des Princes ont cru qu'ils devoient se rendre tout-puissans pour donner de la force aux Loix ; mais souvent, en aigrissant les esprits, ils n'ont éprouvé qu'une plus grande résistance. S'ils ont réussi, ils ont presque toujours abruti leurs Sujets par la crainte ; ou, s'ils ont été assez éclairés pour ne pas abuser du pouvoir qu'ils ont acquis, ils l'ont laissé à des successeurs indignes d'eux : & le bien passager qu'ils ont produit, contre les règles, & par la force, est devenu l'instrument d'une longue calamité. Charlemagne, dont les vues embrassoient également l'avenir & le présent, ne voulut pas faire le bonheur de ses Contemporains, aux dépens de la génération qui lui succéderoit : il apprit aux Français à obéir aux Loix, en les rendant eux-mêmes leurs propres Législateurs ». (*Observations sur l'Histoire de France*, *tom.* 1, *liv.* 2, *chap.* 2.)

Hé bien, M. de Brienne?

L'Archevêque.

SIRE, un Roi de France ne lut jamais rien d'un plus grand intérêt. Ce que je viens d'entendre, me cause une vive émotion ; &, ce qui me charme & me transporte, je vois le sentiment de grandeur & de magnanimité qui rayonne, en ce moment, sur toute la personne de VOTRE MAJESTÉ.

Le Roi.

Soyons de bonne foi : croyez-vous à présent que je sois seul Législateur, sans dépendance & sans partage? Croyez-vous que je doive prétendre

ſeul à la puiſſance légiſlative, à l'excluſion de la Nation & de ſes repréſentans? A vos yeux, ſuis-je encore l'image de Dieu? Moi, je ſais très-bien que je ne ſuis qu'un homme. Penſez-vous auſſi que je ne dois compte de mon gouvernement qu'à Dieu ſeul?

L'Archevêque.

SIRE, vous avez l'Abbé de Mably, l'exemple de Charlemagne, votre conſcience, & votre magnanimité.

Le Roi.

Les Loix ne ſont proprement que les conditions de l'aſſociation civile. Le Peuple ſoumis aux Loix doit en être l'auteur : il n'appartient qu'à ceux qui s'aſſocient de régler les conditions de la ſociété. Le Peuple même ne peut, quand il le voudroit, ſe dépouiller de ce droit incommunicable; il n'y a que la volonté générale qui oblige les particuliers. Celui qui rédige les loix ne doit avoir aucun droit légiſlatif; & on ne peut jamais s'aſſurer qu'une volonté particulière eſt conforme à la volonté générale, qu'après l'avoir ſoumiſe aux ſuffrages libres du Peuple.

L'Archevêque.

SIRE, je n'entreprendrai pas de combattre ces grandes maximes.

Le Roi.

Un défaut eſſentiel, qui met le Gouvernement monarchique au-deſſous du républicain, eſt que dans celui-ci la voix publique n'élève jamais aux premières places que des hommes éclairés & ca-

pables, qui les remplissent avec honneur ; au lieu que ceux qui parviennent dans les monarchies, ne sont le plus souvent que de petits brouillons, de petits fripons (c'est le dur Jean-Jacques qui se permet toutes ces duretés,) de petits intrigans ; à qui les petits talens, qui font dans les Cours parvenir aux grandes places, ne servent qu'à montrer au public leur ineptie aussi-tôt qu'ils y sont parvenus. Le Peuple se trompe bien moins sur ce choix que le Prince ; & un homme d'un vrai mérite est presqu'aussi rare dans le ministère, qu'un sot à la tête du gouvernement républicain. Aussi, quand, par quelque heureux hasard, un de ces hommes nés pour gouverner, prend le timon des affaires dans une monarchie presque abîmée par ces tas de jolis régisseurs, on est tout surpris des ressources qu'il trouve ; & cela fait époque dans un pays.

Dans les monarchies, on a rendu les couronnes héréditaires dans certaines familles, & l'on a établi un ordre de succession qui prévient toute dispute, à la mort des Rois : c'est-à-dire, que, pour éviter l'inconvénient des élections, on a préféré une apparente tranquillité à une administration sage ; & qu'on a mieux aimé risquer d'avoir pour chefs, des enfans, des ..... que d'avoir à disputer sur le choix des bons Rois.

Un autre défaut de la monarchie est l'inconstance du gouvernement royal, qui, se réglant tantôt sur un plan & tantôt sur un autre, selon le caractère du Prince qui règne, ou des gens qui règnent pour lui, ne peut avoir long-temps un objet fixe, ni une conduite conséquente : varia-

tion qui rend toujours l'Etat flottant de maxime en maxime, de projet en projet, & qui n'a pas lieu dans les autres gouvernemens, où le Prince eſt toujours le même. Auſſi voit-on qu'en général, s'il y a plus de ruſe dans une Cour, il y a plus de ſageſſe dans un Sénat ; & que les Républiques vont à leurs fins, par des vues plus conſtantes & mieux ſuivies : au lieu que chaque révolution dans le miniſtère, en produit une dans l'Etat ; la maxime commune à tous les Miniſtres, & preſque à tous les Rois, étant de prendre en toute choſe le contrepied de leur prédéceſſeur.

M. de Brienne, pour parer à ces inconvéniens, je ne vois rien de mieux à faire, que de remettre à la Nation la puiſſance légiſlative, comme les Parlemens lui ont remis le droit de conſentir les Impôts. Des Aſſemblées nationales périodiques, tenues tous les ans, ou convoquées de droit à des diſtances plus éloignées, ſans beſoin de convocation de la part du Prince ; en un mot, des Aſſemblées comme celles qui avoient lieu du temps de Charlemagne, ſauveront la France des inconvéniens, bien reconnus, de la monarchie, & lui procureront les avantages d'un gouvernement républicain.

L'Archevêque.

SIRE, n'en réſulteroit-il pas une grande & dangereuſe innovation ?

Le Roi.

Déjà les aſſemblées Provinciales tiennent lieu des Etats Provinciaux établis ſous Charlemagne : la révolution eſt donc commencée. La convo-

cation des Etats eſt promiſe, annoncée, & ſera prochaine : la révolution eſt donc pour ainſi dire néceſſaire ; j'ajoute qu'elle eſt inevitable depuis que le Peuple, par l'organe des Parlements, s'eſt fait reconnoître le droit de conſentir librement l'Impôt.

L'Archevêque.

SIRE, VOTRE MAJESTÉ n'aura plus d'autorité, vos Miniſtres n'auront plus de pouvoirs.

Le Roi.

Penſez-vous que Charlemagne fût ſans pouvoir & ſans autorité ?

L'Archevêque.

Si le Prince n'a pas un grand aſcendant ſur les Aſſemblées Nationales, n'arrivera-t-il pas qu'elles ne produiront, comme autrefois, que beaucoup de diſputes & de remontrances inutiles ?

Le Roi.

Non, je ne le crois pas ; & ce qu'il y a d'hommes libres & de Citoyens en France ne le croira pas davantage.

L'Archevêque.

Au moins eſt-il certain que l'autorité de VOTRE MAJESTÉ y perdra beaucoup.

Le Roi.

M. de Brienne, faiſons un dernier effort : écoutons encore cette leçon, quoique trop dure, d'un homme ſujet à exagérer.

» Ta liberté, ton pouvoir ne s'étendent qu'auſſi
» loin que tes forces naturelles, & pas au-delà ;

» tout le reſte n'eſt qu'eſclavage, illuſion, preſ-
» tige. La domination même eſt ſervile, quand
» elle tient à l'opinion; car tu dépends des pré-
» jugés de ceux que tu gouvernes par les préju-
» gés. Pour les conduire comme il te plaît, il
» faut te conduire comme il leur plaît. Ils n'ont
» qu'à changer de manière de penſer, il faudra
» par force que tu changes de manière d'agir.
» Ceux qui t'approchent n'ont qu'à ſavoir gou-
» verner les opinions de ceux que tu crois gou-
» verner, ou des Favoris qui te gouvernent, ou
» celles de ta famille, ou les tiennes propres,
» ces Viſirs, ces Courtiſans, ces Prêtres, ces
» Soldats, ces Valets, ces Caillettes, & juſqu'à
» des Enfans, quand tu ſerois un Themiſtocle en
» génie (1), vont te mener comme un enfant,
» toi-même, au milieu de tes légions. Tu as
» beau faire; jamais ton autorité réelle n'ira plus
» loin que tes facultés réelles. Si-tôt qu'il faut
» voir par les yeux des autres, il faut vouloir
» par leur volonté. Mes peuples ſont mes ſujets,
» dis-tu fièrement: ſoit. Mais toi, qu'es-tu? le
» ſujet de tes Miniſtres. Et tes Miniſtres, à leur

---

(1) » Ce petit garçon que vous voyez-là, diſoit
» Thémiſtocle à ſes amis, eſt l'arbitre de la Grece;
» car il gouverne ſa mère, ſa mère me gouverne, je
» gouverne les Athéniens, & les Athéniens gouver-
» nent les Grecs. Oh! quels petits conducteurs on
» trouveroit ſouvent aux plus grands Empires, ſi du
» Prince on deſcendoit par degrés juſqu'à la première
» main qui donne le branle en ſecret. »

» tour, que ſont-ils : les ſujets de leurs Commis,
» de leurs Maîtreſſes, les Valets de leurs Valets.
» Prenez tout, uſurpez tout, & puiſez l'ar-
» gent à pleines mains; dreſſez des batteries de
» canon, élevez des gibets, des roues; donnez
» des loix, des Edits; multipliez les eſpions, les
» ſoldats, les bourreaux, les priſons, les chaînes:
» pauvres petits hommes de quoi vous ſert tout
» cela ? Vous n'en ſerez ni mieux ſervis, ni moins
» volés, ni moins trompés, ni plus abſolus.
» Vous direz toujours *nous voulons ;* & vous ferez
» toujours ce que voudront les autres.

L'Archevêque.

SIRE, VOTRE MAJESTÉ veut donc ſe demettre de la puiſſance légiſlative ?

Le Roi.

Je crois que je ne gagnerois pas à l'uſurper. Je crois qu'elle ne m'a jamais appartenu. Je crois que je ne puis mieux faire que de marcher ſur les traces de Henri IV, de Louis XII, & de Charlemagne.

Vous appercevez ſans doute qu'il n'eſt pas dans mes principes de croire la Nation engagée par le Lit de Juſtice du 8 Mai. Voyez le Garde des Sceaux ; faites-lui part de notre entretien : demain je le continuerai avec lui ſur la Cour Plénière, les Parlements, & les Grands-Bailliages.

FIN.